



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement Midi-Pyrénées

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute Garonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE ANTARGAZ
Communes de Boussens, Mancieux
et Roquefort-sur-Garonne

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Le Préfet

Pascal MAILHOS

Mailhos

22 MAI 2015



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I.PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre I.1. Dispositions générales.....	5
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
Article I.1.2. PORTÉE DES DISPOSITIONS.....	5
Article I.1.3. LE PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT.....	6
Chapitre I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	7
Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT.....	7
Article I.2.2. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	7
Article I.2.3. LES INFRACTIONS AU PPRT.....	7
Article I.2.4. RÉVISION DU PPRT.....	7
TITRE II.RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : R.....	10
Article II.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	10
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	10
A.1. Règles d'urbanisme.....	10
A.2. Règles particulières de construction.....	11
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	11
B.1. Utilisations.....	11
B.2. Exploitations.....	12
Article II.1.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	12
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	12
A.1. Règles d'urbanisme.....	12
A.2. Règles particulières de construction.....	13
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	14
B.1. Utilisations.....	14
B.2. Exploitations.....	14
Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G.....	15
LES PROJETS NOUVEAUX ET SUR L'EXISTANT.....	15
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	15
A.1. Règles d'urbanisme.....	15
A.2. Règles particulières de construction.....	15
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
B.1. Utilisations.....	16
B.2. Exploitations.....	16
Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : r.....	17
Article II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	17

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	17
A.1. Règles d'urbanisme.....	17
A.2. Règles particulières de construction.....	18
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	19
B.1. Utilisations.....	19
B.2. Exploitations.....	19
Article II.3.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	19
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	19
A.1. Règles d'urbanisme.....	19
A.2. Règles particulières de construction.....	21
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	21
B.1. Utilisations.....	21
B.2. Exploitations.....	22
Chapitre II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B.....	23
Article II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	23
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	23
A.1. Règles d'urbanisme.....	23
A.2. Règles particulières de construction.....	24
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	24
B.1. Utilisations.....	24
B.2. Exploitations.....	25
Article II.4.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	25
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	25
A.1. Règles d'urbanisme.....	25
A.2. Règles particulières de construction.....	26
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	27
B.1. Utilisations.....	27
B.2. Exploitations.....	27
Chapitre II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : b.....	28
Article II.5.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	28
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	28
A.1. Règles d'urbanisme.....	28
A.2. Règles particulières de construction.....	29
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	29
B.1. Utilisations.....	29
B.2. Exploitations.....	29
Article II.5.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT.....	29
A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS.....	29
A.1. Règles d'urbanisme.....	29
A.2. Règles particulières de construction.....	30
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	30
B.1. Utilisations.....	30
B.2. Exploitations.....	31

TITRE III.MESURES FONCIÈRES.....	32
Chapitre III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES.....	32
Article III.1.1. LE DROIT D'EXPROPRIATION.....	32
Article III.1.2. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT.....	32
Article III.1.3. LE DROIT DE PRÉEMPTION.....	32
Article III.1.4. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS.....	33
Chapitre III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	33
TITRE IV.MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	34
Chapitre IV.1. MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET BÂTIS EXISTANTS.....	34
Article IV.1.1. Mesures rendues obligatoires pour les zones R, r, B et b.....	34
Chapitre IV.2. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION DU SOL EXISTANTES.....	35
TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	36
ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	37
ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION.....	39

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, soumises aux risques technologiques générés par la société ANTARGAZ.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « Technival », cirque) commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

ARTICLE I.1.2. PORTÉE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.





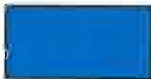

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE I.1.3. LE PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, décrite dans la note de présentation, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel. Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée.
Interdiction stricte		R	Principe d'interdiction stricte, seules des activités nécessaires ¹ à l'activité du site ANTARGAZ sont autorisées.
Interdiction avec aménagements		r	Principe d'interdiction avec aménagements, seules les installations classées compatibles avec le risque technologique généré par ANTARGAZ font exception.
Constructions possibles sous conditions		B	Certaines constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.
Constructions possibles sous conditions		b	Toutes les constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes à l'exception des établissements sensibles et des ERP difficilement évacuables.

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

¹Activités nécessaires : activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

Dans le présent PPRT, plusieurs bâtiments se situent dans des zones d'expropriation ou de délaissement possible.

Des mesures sont également prescrites pour assurer la protection des populations.

Un cahier de recommandations, regroupant des mesures qui ne sont pas imposées par le PPRT mais recommandées est joint au dossier à titre d'information.

CHAPITRE I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois.

ARTICLE I.2.2. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

ARTICLE I.2.3. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE I.2.4. RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : R

Cette zone rouge est contiguë au site ANTARGAZ Boussens.

Elle est exposée à des aléas très forts plus à très forts et/ou au nuage de gaz inflammable.

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE II.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2 et les prescriptions associées :

- les ouvrages techniques indispensables aux activités de l'établissement ANTARGAZ sous réserve de :
 - ne pas augmenter le risque,
 - de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente [entrepôts par exemple, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile,...] sous réserve de :
 - de ne pas en aggraver les aléas (notamment en créant des points d'ignition),
 - de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque,
 - de ne pas accueillir de public ;

- les aménagements, ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise ANTARGAZ ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à la condition de ne pas aggraver le risque ;
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise ANTARGAZ ou à l'acheminement des secours ou sous réserve de réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les personnes (cf. article A.2) et de ne pas être susceptibles de créer des points d'ignition ;
- les travaux d'entretien [entretien courant, affouillements, ...] ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aire de jeux et de loisirs.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.1.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet sur l'existant est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2 et les prescriptions associées :

- l'extension et la modification des constructions existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter la population exposée,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas générer de présence permanente,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
 - ne pas les ouvrir au public,
 - ne pas générer de présence permanente ;

- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes...);
- les aménagements intérieurs ne remettant pas en cause le niveau de protection du bâtiment vis-à-vis de ses occupants (cf. article A.2) ;
- les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments (traitement des façades, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment ;
- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine et de ne pas être susceptibles de créer des points d'ignition ; les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments (traitement des façades, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment ;
- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine et de ne pas être susceptibles de créer des points d'ignition.

Une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., doit déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, conformément à l'article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

A.2.1. Interdictions

Sont interdits la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposés aux effets thermiques et/ou de surpression ne permettant pas de garantir le niveau de protection des occupants de ces bâtiments.

A.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage.

Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'arrêt et d'aire de stationnement de transport collectif ;
- d'aire de jeux et de loisirs.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement ANTARGAZ à Boussens.

Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur (installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc...), ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil et des locaux occupés par des tiers, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

Cette zone n'a pas vocation à la construction et à l'aménagement de nouvelles voies de circulations autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement ANTARGAZ ou à l'intervention des services de secours.

LES PROJETS NOUVEAUX ET SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article A.2 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société ANTARGAZ.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

B.1. UTILISATIONS

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société ANTARGAZ.

B.2. EXPLOITATIONS

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société ANTARGAZ.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE : r

Cette zone est contiguë à la zone rouge « R ». Le principe d'interdiction prévaut.

Dans cette zone exposée à des aléas fort plus à fort, le principe d'interdiction prévaut.

Seules des activités nécessaires à l'activité du site ANTARGAZ Boussens ou de nouvelles installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) peuvent être autorisées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2. ci-après.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. et les prescriptions associées :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec l'entreprise ANTARGAZ à l'origine du risque sous réserve de :
 - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
 - ne pas en aggraver les aléas ;
- la construction de nouvelles installations classées au titre de la réglementation ICPE sous réserve :
 - que le pétitionnaire produise une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques générés par ANTARGAZ,

- de n'accueillir qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité² ;
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas en aggraver les aléas ;
- tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente [entrepôts par exemple, mais également celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...] sous réserve de :
 - de ne pas en aggraver les aléas,
 - de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque,
 - de ne pas accueillir de public ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise ANTARGAZ ;
- la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires non strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve de réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les personnes (cf. article A.2) ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de :
 - répondre à une nécessité technique,
 - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements,..) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

²personnes nécessaires au fonctionnement des installations techniques, travaillant uniquement pour les installations du site

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'arrêt et d'aire de stationnement de transport collectif ;
- d'aire de jeux et de loisirs.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.3.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2. ci-après.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A2 et les prescriptions associées :

- l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter la population exposée ;

- les extensions et aménagements des installations classées compatibles avec les risques technologiques générés par le site ANTARGAZ (notamment au niveau des effets domino et de la gestion des situations d'urgence), n'accueillant qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité³ et à condition que le pétitionnaire produise une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas générer de présence permanente ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
 - ne pas les ouvrir au public,
 - ne pas générer de présence permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le trafic ;
- les aménagements des infrastructures existantes (voies ferrées, voiries publiques existantes ou sur les itinéraires de randonnées et pistes cyclables) sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation des personnes ou d'allonger le temps de passage des personnes dans la zone « r » considérée (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...) ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes...) ;
- les aménagements intérieurs ne remettant pas en cause le niveau de protection du bâtiment vis-à-vis de ses occupants (cf. article A.2.).

Une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., doit déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, conformément à l'article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme.

³Personnes nécessaires au fonctionnement des installations techniques, travaillant uniquement pour les installations du site

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

A.2.1. Interdictions

Sont interdits la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposés aux effets thermiques et/ou de surpression ne permettant pas de garantir le niveau de protection des occupants de ces bâtiments.

A.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau **est autorisé.**

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'arrêt et d'aire de stationnement de transport collectif ;
- d'aire de jeux et de loisirs.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B

Cette zone est contiguë aux zones rouges « r » ou R.

Dans cette zone exposée à des aléas moyens plus, certaines constructions et aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les bâtis, les infrastructures et les équipements de quelque nature qu'ils soient **et notamment** :

- la construction de tout bâtiment nouveau à usage d'habitation ;
- la construction de bâtiment nouveau à usage d'ERP ;
- la construction de tout bâtiment nouveau d'activité recevant du public ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site ANTARGAZ Boussens ;
- les aménagements d'aires récréatives (plans d'eau à vocation de loisirs, accès, parking, équipements d'agrément, etc...).

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune, uniquement les bâtis, les infrastructures et les équipements suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- les constructions de bâtiments nouveaux à destination d'un usage d'activité, n'accueillant qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité⁴ et sous réserve d'assurer la protection des occupants (cf. article A.2.) ;

⁴ Personnes nécessaires au fonctionnement des installations techniques, travaillant uniquement pour les installations du site

- les constructions annexes d'habitation (abris de jardin, garages, etc...), sous réserve de ne pas être utilisé comme lieu de sommeil ;
- les constructions, installations, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine ;
- la création de nouvelles infrastructures sous réserve de réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les personnes (cf. article A.2.).

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'arrêt et d'aire de stationnement de transport collectif ;
- d'aire de jeux et de loisirs ;
- de mobiliers urbains qui comportent des surfaces vitrées importantes.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.4.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements ou les extensions des infrastructures, des équipements et des bâtis existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont interdits tous changements de destination des infrastructures, des équipements et des bâtis existants conduisant à des réalisations qui seraient interdites à l'article II.4.1. ci-dessus ainsi que les modifications conduisant à augmenter la capacité d'accueil du public ou à changer la catégorie de public accueilli⁵.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune et soumises aux prescriptions associées uniquement les aménagements ou les extensions des infrastructures, des équipements et des bâtis existants suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque ;

- les extensions et aménagements de bâtiments d'activité, n'accueillant qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité⁶ et sous réserve d'assurer la protection des occupants (cf. article A.2.) ;
- les extensions et aménagements des bâtiments existants à destination principale d'habitation et de leurs annexes, sous réserve d'assurer la protection des occupants (cf. article A.2.) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- les travaux de remise en état (dépollution, mise en place de clôtures) et le verdissement sous réserve de ne pas générer de présence permanente et à condition qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public ;

⁵Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié

⁶Personnes nécessaires au fonctionnement des installations techniques, travaillant uniquement pour les installations du site

- les travaux de démolition sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;
- les aménagements des infrastructures existantes (voies ferrées, voiries publiques existantes ou sur les itinéraires de randonnées et pistes cyclables) sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation des personnes ou d'allonger le temps de passage des personnes dans la zone « B » considérée (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...) ;
- les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants (traitement des façades, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment, ;
- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine ;
- les aménagements intérieurs ne remettant pas en cause le niveau de protection du bâtiment vis-à-vis de ses occupants (cf. article A.2.).

Une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., doit déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

A.2.1. Interdictions

Sont interdits la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposés aux effets thermiques et/ou de surpression ne permettant pas de garantir le niveau de protection des occupants de ces bâtiments.

A.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et cours d'eau est autorisé.

Ainsi, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'arrêt et d'aire de stationnement de transport collectif ;
- d'aire de jeux et de loisirs ;
- de mobiliers urbains qui comportent des surfaces vitrées importantes.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : b

Cette zone est contiguë à la zone « B ».

Dans cette zone concernée par des effets bris de vitres et/ou des aléas thermiques faibles, les constructions et aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE II.5.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- que les surfaces vitrées de chaque façade soient limitées à 20 % ou 1/6 de la surface totale de chaque façade ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article A2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

Les mobiliers urbains qui comportent des surfaces vitrées importantes sont interdits.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.5.2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT

A. CONDITIONS DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES BÂTIS

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
 - des établissements recevant du public difficilement évacuables,

- des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - d'établissements recevant du public difficilement évacuables,
 - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

A.1.2. Autorisations

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.1.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. ;
- que les surfaces vitrées de chaque façade soient limitées à 20 % ou 1/6 de la surface totale de chaque façade.

Une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., doit déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, conformément à l'article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les projets autorisés au présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques et de surpression définis à l'annexe « Niveaux de protection ».

Pour ce faire, ces projets doivent faire l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Lorsque cette étude démontre que le projet est exposé à une(des) intensité(s) moindre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'annexe susvisée, le projet doit alors permettre d'assurer la protection des personnes pour cette (ces) intensité(s).

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du PPI.

Les mobiliers urbains qui comportent des surfaces vitrées importantes sont interdits.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

TITRE III.MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations exposées, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- l'expropriation.

CHAPITRE III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES

ARTICLE III.1.1. LE DROIT D'EXPROPRIATION

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », ainsi qu'en raison des conclusions des investigations complémentaires et en particulier de l'étude de vulnérabilité du bâti, quatre secteurs d'expropriation ont été définis sur le territoire de la commune de Mancieux, à l'intérieur desquels l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation « au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme » dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers.

Les zones d'expropriation sont représentées sur le plan de zonage réglementaire et les plans associés. Quatre zones d'expropriation y sont représentées, sur le territoire de la commune de Mancieux (2 ERP, 2 bâtiments d'habitation et 1 bâtiment d'activité).

Ces secteurs correspondent à des bâtiments identifiés comme étant « non renforçables » et/ou exposés au nuage de gaz inflammable, situés dans la zone rouge « R ».

ARTICLE III.1.2. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », trois secteurs de délaissement ont été définis sur le territoire des communes de Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, à l'intérieur desquels le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ces secteurs dénommés De1, De2 et De3 sur le plan de zonage, sont situés sur les communes de Mancieux et Roquefort-sur-Garonne (zone du Fourc) en zone rouge r. Ils sont constitués de maisons d'habitations.

ARTICLE III.1.3. LE DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE III.1.4. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

CHAPITRE III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

L'ordre de priorité de la mise en œuvre des mesures foncières, est défini comme suit :

- les mesures d'expropriation seront prioritaires par rapport aux mesures de délaissement,
- les mesures d'expropriation touchant les habitations et ERP sont prioritaires par rapport aux mesures d'expropriation touchant des bâtiments d'activités ne recevant pas de public.

TITRE IV.MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : infrastructures, équipements, bâtis, ainsi que des utilisations ou des exploitations du sol **existantes** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

La loi prévoit que les travaux de protection prescrits en application du présent chapitre ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

CHAPITRE IV.1. MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET BÂTIS EXISTANTS

IV.1.1. MESURES RENDUES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES R, r, B ET b

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, le règlement le plus contraignant de ces zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets thermiques et de surpression.

Font exception à cette obligation :

- les biens inscrits dans les secteurs d'expropriation définis au titre III ;
- les biens inscrits dans les secteurs de délaissement définis au titre III pour lesquels le propriétaire a fait valoir son droit de délaissement.

La définition et la réalisation des mesures de renforcement sont faites sous la responsabilité du maître d'ouvrage et se basent sur les données fournies à l'annexe « Niveaux de protection ».

Les mesures visent la protection des personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse les plafonds précédemment évoqués, des travaux de protection à hauteur desdits plafonds sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE IV.2. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION DU SOL EXISTANTES

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol, hors terrain nu, qui sont valables dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT (sauf précision contraire explicite) à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits tout usage de terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, comme par exemple tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, ...

Sont interdits dans la zone rouge « R » :

- les « zones encombrées » : (parkings, stockages extérieurs, panneaux photovoltaïques implantés au sol, etc...) propices à augmenter les effets de surpression liés à une explosion déportée d'un nuage de gaz inflammable ;
- pour les parkings existants, une signalisation d'interdiction de stationner doit être mise en place **sous 1 an**, en attendant qu'ils soient rendus inaccessibles **sous un délai de 3 ans**. Ces délais sont à considérer à compter de la date d'approbation du PPRT ;
- pour le cas particulier des parkings et stockage associés à des biens inscrits dans des secteurs d'expropriation (bâtiments Ex1, Ex2, Ex3 et Ex4) ces délais courent à partir de la date de signature de la convention de financement.

Sont prescrits :

- hors cas d'urgence et desserte du site ANTARGAZ, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers ou de Transports de Matières Dangereuses sont interdits ;
- pour les portions de l'autoroute A64, la RD 817, la RD 13 et la RD13E, inscrites dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), la mise en place de mesures visant à en interdire l'accès aux usagers, en cas de d'accident sur le site ANTARGAZ dans les meilleurs délais. Ces mesures tiendront compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention et ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone. Ces mesures devront être opérationnelles **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT ;
- les itinéraires de transport en commun traversant le périmètre du PPRT devront permettre d'assurer la sécurité des passagers. En particulier, les points de stationnement des itinéraires de transport en commun situés en zones rouge R et r devront être déplacés et les abris des points de stationnement situés en zones bleue B et b devront être constitués de matériaux non susceptibles de générer des projectiles (surface vitrée, tôles,...). Ces mesures devront être opérationnelles dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet.

ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

ACTIVITE A FAIBLES ENJEUX : les activités à faibles enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire.

ACTIVITE SANS FREQUENTATION PERMANENTE : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

ACTIVITES NÉCESSAIRES : activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

ERP – Établissement Recevant du Public : l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ERP DIFFICILEMENT EVACUABLE : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), comme par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc...
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, comme par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, etc...

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PER : Périmètre d'Exposition aux Risques

PERSONNES STRICTEMENT NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ : activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettre en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport de Matières Dangereuses

ANNEXE – NIVEAUX DE PROTECTION

I. Définition des niveaux de protection

L'objectif est d'assurer la protection des personnes et non des biens.

Pour définir le niveau de vulnérabilité des occupants ou utilisateurs du bien il convient de spécifier :

- les effets impactant le bien considéré : nature (thermique et/ou de surpression), intensités, durée d'application ... ;
- la typologie du bien étudié (structure, matériaux, dimension ...).

Le niveau de vulnérabilité du bien ainsi déterminé, il est alors possible de définir les moyens de protections à mettre en place si nécessaire. La présente annexe traite principalement des modalités de caractérisation des effets impactant les biens étudiés.

Les niveaux d'intensité d'effets à considérer peuvent être dans une approche simplifiée lus sur les cartes d'intensité des effets de surpression et d'intensité des effets thermiques fournies dans les documents graphiques du PPRT. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effets moindres que celui ou ceux mentionnés dans les cartes d'intensités ci-avant mentionnées, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effets. Ces projets font l'objet d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection » paragraphe I.D., qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

Pour les bâtiments existants ayant fait l'objet de l'étude de vulnérabilité réalisée dans le cadre des études techniques du PPRT, les données caractérisant les effets impactant potentiellement ces bâtiments figurant au point « Sollicitations sur les bâtiments » de cette étude présentée en annexe de la note de présentation, peuvent être utilisées pour déterminer les travaux prescrits au titre IV du règlement.

I.A. Détermination des types d'effets incidents

La carte de synthèse des types d'effets fournie au II. permet d'identifier le type d'effet auquel peut être soumis le bien considéré en fonction de son implantation dans le périmètre d'exposition aux risques. Ainsi, celui-ci peut être soumis uniquement à :

- des effets de surpression,
- des effets de surpression et à des effets thermiques transitoires de type boule de feu,

- des effets de surpression et à des effets thermiques transitoires de type boule de feu et feu de nuage,
- des effets de surpression et à des effets thermiques transitoires de type boule de feu et feu de nuage ainsi qu'à des effets thermiques continus.

Le niveau de protection recherché doit assurer la protection des personnes du bâti pour l'ensemble des d'effets auxquels est soumis le bâti ou l'infrastructure étudié, la concomitance de plusieurs effets devra donc être analysée.

I.B. Les effets thermiques

Les données relatives aux effets thermiques à considérer pour définir le niveau de protection sont présentées dans les cartes des effets thermiques fournies au II. : la carte des effets thermiques continus, des effets thermiques transitoires du type feux de nuage et durée des feux de nuage, des effets thermiques transitoires du type boule de feu (BLEVE). Ces cartes d'effets permettent de situer le bien dans une zone exposée à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre deux seuils. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

I.C. Pour les effets de surpression

Les données relatives aux effets de surpression incidents à considérer pour définir le niveau de protection sont présentées dans les cartes des effets de surpression fournies au II : la carte des intensités des effets de surpression, les cartes d'orientation n°1 à 3 des effets de surpression compris entre [50-140 mbar], la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20-50 mbar]. Ces cartes d'effets permettent de situer le bien dans une zone exposée à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre deux seuils. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

I.D. Exceptions

Sont dispensés d'étude de conception :

- les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine,
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage,
- les constructions exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées aux flux thermiques selon les indications des cartes d'effets du point 2 ci-dessus. Pour ces constructions, la définition des travaux à effectuer pourra se baser sur les compléments techniques et cahiers applicatifs édités en complément du guide d'élaboration des PPRT. Le MEDDE a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de

pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

Les bâtiments avec fréquentation permanente répondant à la définition suivante :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière¹,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments,

sont systématiquement soumis à étude de conception.

II Cartographies des effets

II.A. La carte 1 met en évidence la combinaison des effets sans les intensités de ces effets.

- **II.B. Les cartes définissant les effets de surpression :**

La carte des intensités des effets de surpression est donnée dans les documents graphiques du PPRT.

Pour les effets de surpression, outre l'intensité, deux spécificités sont nécessaires à la caractérisation de l'effet de surpression incident : le type d'onde et sa durée d'application.

Ces caractéristiques complémentaires n'apparaissent, dans les cartes présentées ci-dessous que pour les seuils d'intensité 20, 35, 50 et 140 mbar, au-delà, elles seront à déterminer dans le cadre de la phase de caractérisation des effets impactant basée sur les données du II nécessaire à l'étude de conception.

Le seuil de 35 mbar est utilisé spécifiquement pour les structures métalliques et pour le renforcement des vitrages.

Cartes 2, 3 et 4 : orientation n°1 à 3 des effets de surpression compris entre [50-140 mbar] ;

Carte 5 : phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20-50 mbar]

¹« Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46)

II.C. Les cartes définissant les effets thermiques :

La carte des intensités des effets thermiques est donnée dans les documents graphiques du PPRT.

Au sein de l'effet thermique, il convient de distinguer le thermique continu du thermique transitoire (temps inférieur à deux minutes), la réponse des structures n'étant pas la même.

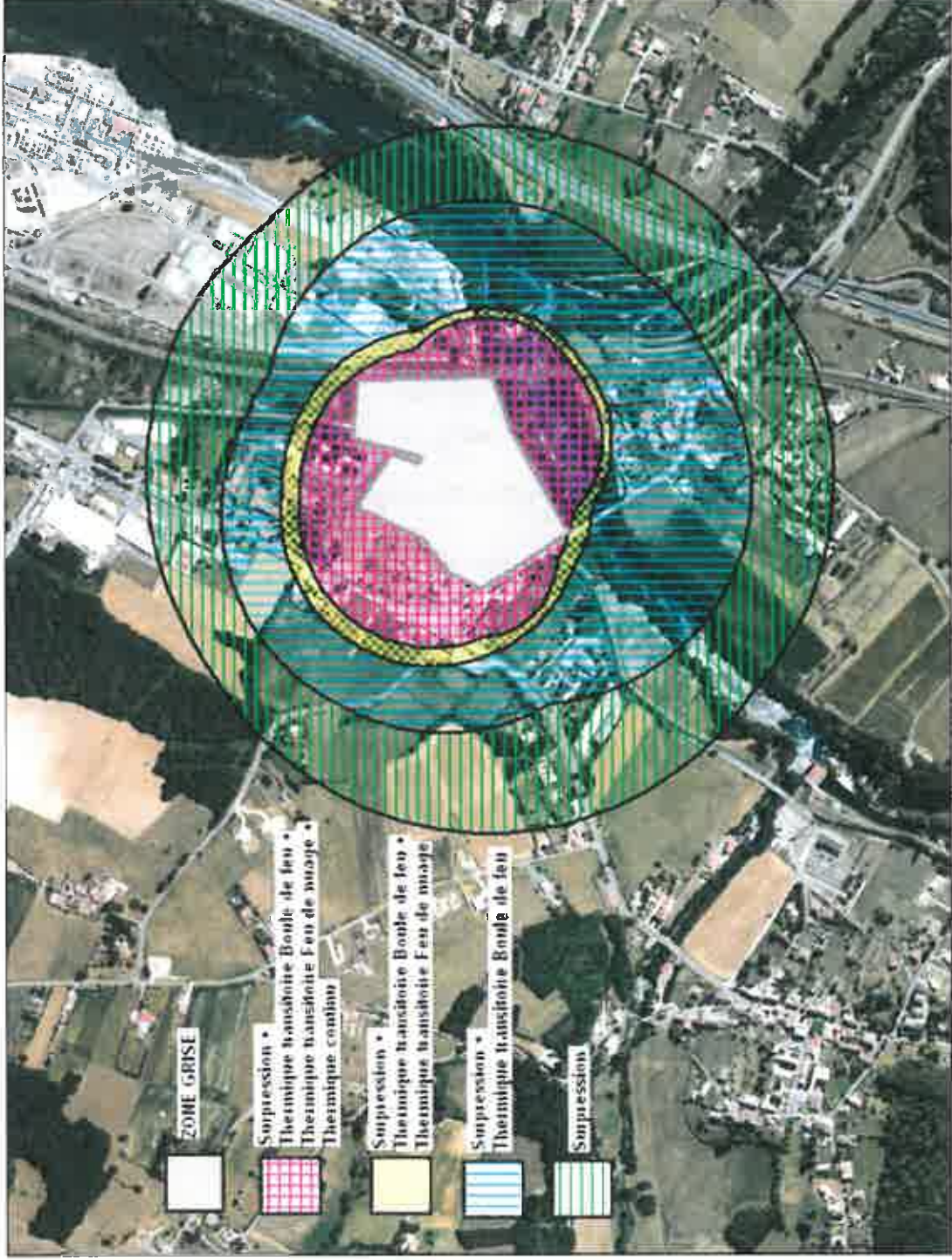
Dans un deuxième temps, il convient de dissocier le thermique transitoire en thermique transitoire – boule de feu (BLEVE) et thermique transitoire, dont la durée doit être prise en compte : la durée des feux de nuage est de 3 secondes, la durée des différents BLEVE est donnée dans le tableau ci-dessous :

Type de capacité	Durée de la boule de feu
Camion gros porteur	12 secondes
Camion petit porteur	10 secondes
Wagon	15 secondes
Réservoir fixe	17 secondes

Carte 6 : effets thermiques transitoires de type feux de nuage

Carte 7 : effets thermiques transitoires de type boules de feu

Carte 8 : effets thermiques continus



CARTE 1 : TYPE D'EFFETS



Carte 2

Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)



Sources: DREAL



Carte 3

Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)



Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux

Sources: DREAL



Carte 4

Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)



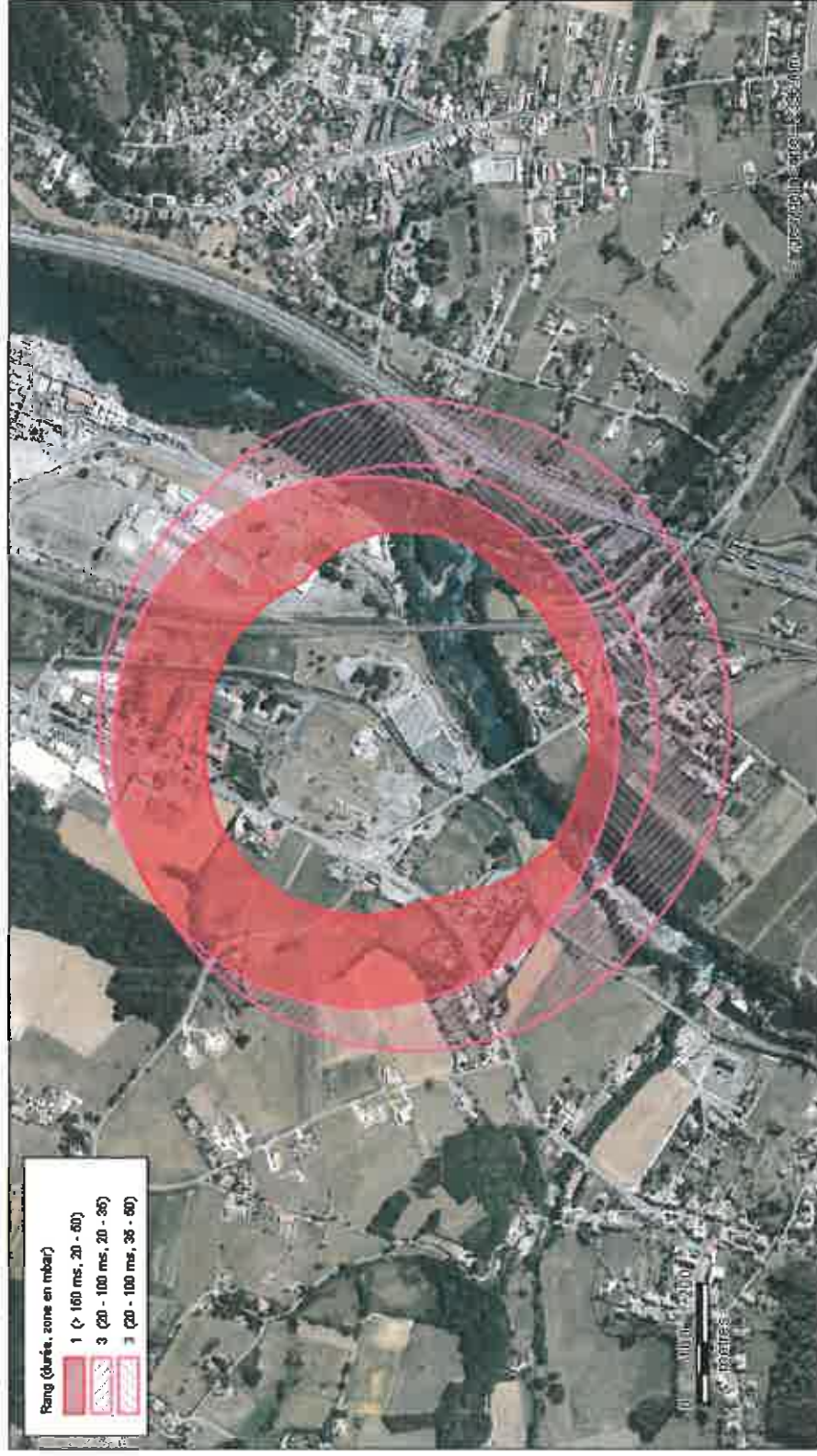
Sources: DREAI





Carte 5

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Rang (durée, zone en mbar)	
1 (> 160 ms, 20 - 60)	[Solid red circle]
3 (20 - 100 ms, 20 - 30)	[Red circle with diagonal lines]
3 (20 - 100 ms, 30 - 60)	[Red circle with grid pattern]

Source: DREAL



Carte 6

Enveloppes des intensités des feux de nuage

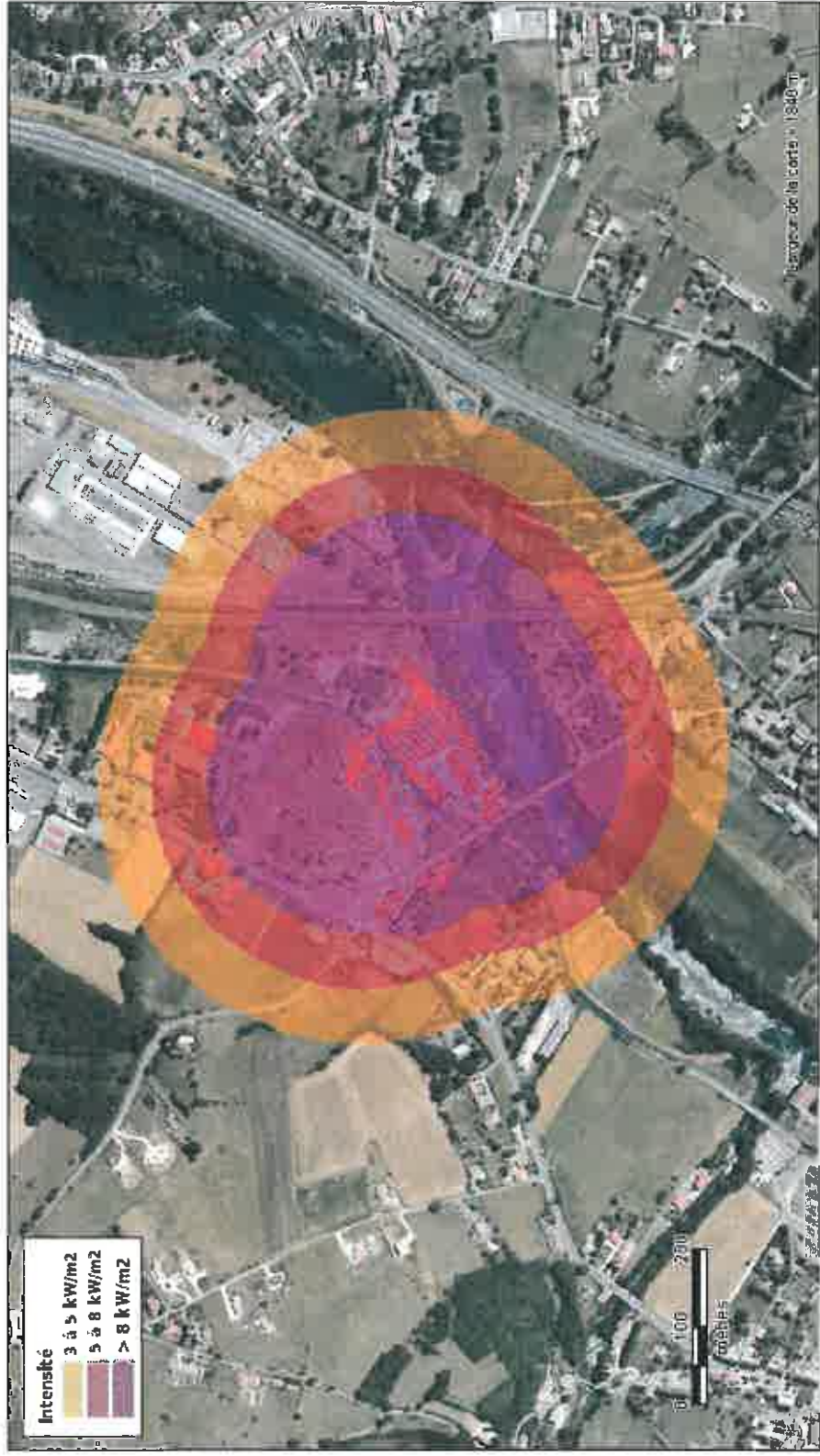


Sources: DREAL



Carte 7

Enveloppes des Intensités des boules de feu



Intensité	
	3 à 5 kW/m ²
	5 à 8 kW/m ²
	> 8 kW/m ²

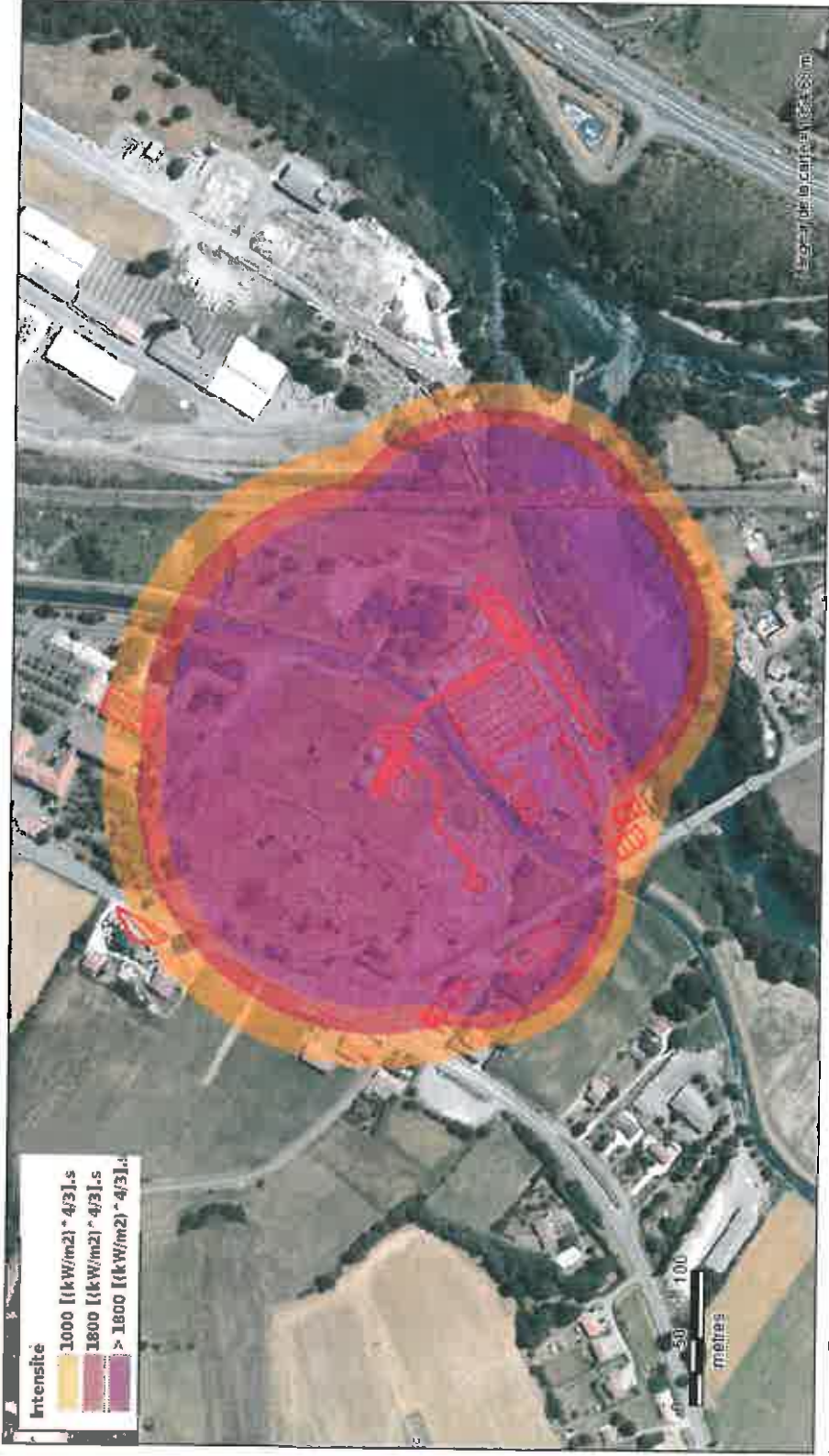
Sources: DREAL





Carte 8

Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continue



Sources: DREAL



